



brl avocats

# WEBINAR HOROQUARTZ

## PROBLÉMATIQUE DES RÉMUNÉRATIONS ET COMPLÉMENTS DE SALAIRE

27 avril 2020

**Aurélie ROCHE & Charlotte BREDON**

## **I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle**

- Montant minimum dû au salarié
- Majorations possibles
- Montant pris en charge par l'Etat

## **II. Traitement fiscal et social**

## **II. Articulation avec les arrêts de travail**

# I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle

## 1/ Montant minimum de l'indemnité d'AP due au salarié

Formule légale :

$$70\% \times \text{taux horaire AP} \times \text{nombre d'heures chômées indemnissables}$$

**3 taux horaires** à additionner :

- Le taux de base
- Deux taux au titre des éléments variables

- En **principe** : nombre d'heures indemnissables plafonné à la durée légale du travail (ou durée contractuelle / conventionnelle si inférieure)
- Des **exceptions** :
  - Horaires d'équivalence
  - **Convention de forfait en heures**
  - **Durée conventionnelle supérieure à la durée légale du travail**

# I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle

## 1/ Montant minimum de l'indemnité d'AP due au salarié

### / Taux horaire AP

#### **Interprétation de l'administration (Q/R n°19 du 10/04/2020 et Décret 2020-435 du 16 avril 2020)**

Le taux horaire de référence est l'addition de 3 taux :

- Le « taux horaire de base »
- Le « taux horaire des primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence »
- Le « taux horaire des éléments de rémunération variable »

#### **Sont exclues du calcul :**

- les heures supplémentaires et leur majoration,
- les primes ou indemnité ayant le caractère de frais professionnel,
- les primes d'intéressement et de participation,
- la prime PEPA,
- les primes qui ne sont pas affectées par la mise en activité partielle.

# I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle

## 1/ Montant minimum de l'indemnité d'AP due au salarié

/ Taux horaire AP      Interprétation de l'administration (Q/R n°19 du 10/04/2020)

- **Le « taux horaire de base » :**
  - Est considérée ici la rémunération que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle,
  - Cela inclut les majorations (travail de nuit, le dimanche ...) mais hors heures supplémentaires et leur majoration,
  - Ce montant est divisé par la durée légale du travail (151,67h/mois) ou, lorsqu'elle est inférieure, par la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat.
  
- **Le « taux horaire des primes mensuelles calculées en fonction du temps de présence » :**
  - Sont visées les primes versées mensuellement qui sont calculées en fonction du temps de présence du salarié, et sont donc affectées par l'absence du salarié, ex : prime mensuelle d'assiduité,
  - Ce montant est divisé par la durée légale du travail (151,67h/mois) ou, lorsqu'elle est inférieure, par la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat.

# I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle

## 1/ Montant minimum de l'indemnité d'AP due au salarié

/ Taux horaire AP      Interprétation de l'administration (Q/R n°19 du 10/04/2020)

- Le « **taux horaire des éléments de rémunération variable** » :
  - Sont visés :
    - les éléments variables : commissions, prime sur objectifs ...
    - les primes versées selon une périodicité non mensuelle, qui sont calculées en fonction du temps de présence du salarié et sont donc affectées par l'activité partielle.
  - Le montant mensuel de ces éléments est égal à la moyenne de ces éléments de rémunération variables perçus au cours des 12 mois, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le premier jour d'activité partielle de l'entreprise (exemple du 01/03/2019 au 29/02/2020)
  - Ce montant mensuel de référence est divisé par le nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée légale sur la période considérée (151,67h/mois) ou, lorsqu'elle est inférieure, par la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat.

# I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle

## 1/ Montant minimum de l'indemnité d'AP due au salarié

/ Taux horaire AP

**Montant horaire minimum : 8,03€ bruts**

**Cas particuliers temps partiel / contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :**

- si la rémunération antérieure correspondait au moins au taux horaire du SMIC : taux AP  $\geq$  8,03€
- si la rémunération antérieure correspondait à % du SMIC : taux AP = % 8,03€

# I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle

## 2/ Majorations possibles

Possibilité pour l'employeur de maintenir 100% du salaire net des salariés placés en AP.

Dans ce cas, deux situations doivent être distinguées :

- Le complément compense l'écart entre 70% brut et 100% net correspondant à la rémunération du salarié sur la base de 35h : le complément est alors également exonéré de charges sociales et soumis à CSG/CRDS (6,7%)
- A compter du 01/05/2020 : SAUF si IAP + complément employeur > 3,15 SMIC (ordonnance du 22/04)
- Le complément compense la rémunération habituellement perçue par le salarié au titre d'heures en principe non indemnisées : le complément est dans ce cas assujetti à charges sociales

**Attention** : plusieurs conventions collectives prévoient des règles de maintien de salaire plus favorables que la loi (cf Syntec, Métallurgie pour les cadres au forfait jours)

# I. Modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle

## 3/ Montant pris en charge par l'Etat

L'allocation est versée à l'employeur par l'agence des services et de paiement (ASP) cofinancée par l'Etat et l'Unédic.

### Plafond de l'allocation horaire prise en charge

- Fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire brut, c'est-à-dire 31,97 € par heure chômée.
  - + En deçà de ce plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge sauf s'il verse une indemnité d'AP supérieure au minimum légal ;
  - + Au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70 % pour chaque heure chômée, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

# II. Traitement fiscal et social de l'indemnité d'AP

## 1/ Régime social

L'indemnité versée au salarié est soumise à la CSG et à la CRDS

- Taux de CSG : 6,20%
- Taux de CRDS : 0,50%

Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée

Ces cotisations ne sont pas prélevées ou réduites si elles ont pour effet de porter le taux horaire net de l'indemnité d'AP en deçà du SMIC horaire brut (10,15€)

Pour les salariés qui ne sont pas assujettis à CSG/CRDS : précompte d'une cotisation maladie de 2,80%

Pour les salariés qui ne sont pas assujettis à CSG/CRDS car exerçant leur activité à Mayotte : précompte d'une cotisation maladie de 2,35%

Pour les salariés relevant du régime local d'Alsace Moselle : précompte de la cotisation de 1,50%

# II. Traitement fiscal et social de l'indemnité d'AP

## 1/ Régime social

Cas particulier du précompte des cotisations finançant :

- Les régimes de prévoyance,
- Les régimes de frais de santé,
- Les régimes de retraite supplémentaires (de type art 83).

# II. Traitement fiscal et social de l'indemnité d'AP

## 2/ Régime fiscal

L'indemnité versée au salarié est soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle sera intégrée dans l'assiette de calcul du Prélèvement à la source.

## II. Traitement fiscal et social de l'indemnité d'AP

### Exemples

Taux horaire de référence = 20€

Montant minimum versé par l'employeur au salarié :

Taux horaire d'activité partielle =  $70\% * 20 = 14\text{€}$

Montant de l'indemnité d'activité partielle =  $14 * \text{nbre d'heures ch\^om\^e\^es}$

Indemnité soumise à CSG/CRDS (6,7% sur 98,25% de l'indemnité)

Montant pris en charge par l'Etat :

$14 * \text{nbre d'heures ch\^om\^e\^es}$

Si majoration de l'indemnité par l'employeur = 6€ / heure ch\^om\^e\^e indemnisable (dans la limite de 100% du net)

Période d'AP avant le 1<sup>er</sup> mai :

Toute la majoration est soumise à CSG/CRDS comme l'indemnité principale

Période d'AP à compter du 1<sup>er</sup> mai :

Toute la majoration sera soumise à CSG/CRDS comme l'indemnité principale  
car  $14 + 6 < 31,97$  (3,15 SMIC)

## II. Traitement fiscal et social de l'indemnité d'AP

### Exemples

Taux horaire de référence = 40€

Montant minimum versé par l'employeur au salarié :

Taux horaire d'activité partielle =  $70\% * 40 = 28\text{€}$

Montant de l'indemnité d'activité partielle =  $28 * \text{nbre d'heures ch\^om\^e\^es}$

Indemnité soumise à CSG/CRDS (6,7% sur 98,25% de l'indemnité)

Montant pris en charge par l'Etat :

$28 * \text{nbre d'heures ch\^om\^e\^es}$

Si majoration de l'indemnité par l'employeur = 12€ / heure ch\^om\^e\^e indemnisable (dans la limite de 100% du net)

Période d'AP avant le 1<sup>er</sup> mai :

Toute la majoration est soumise à CSG/CRDS comme l'indemnité principale

Période d'AP à compter du 1<sup>er</sup> mai :

=> 3,97€ de la majoration sera soumise à CSG/CRDS comme l'indemnité principale

car  $28 + 3,97 = 31,97$  (3,15 SMIC)

=> 8,03€ de la majoration sera soumise à charges sociales comme du salaire car elle porte la somme « Indemnité + complément employeur » au-delà de 31,97€

## II. Traitement fiscal et social de l'indemnité d'AP

### Exemples

Taux horaire de référence = 50€

Montant minimum versé par l'employeur au salarié :

Taux horaire d'activité partielle =  $70\% * 50 = 35\text{€}$

Montant de l'indemnité d'activité partielle =  $35 * \text{nbre d'heures ch\^om\^ees}$

Indemnité soumise à CSG/CRDS (6,7% sur 98,25% de l'indemnité)

Montant pris en charge par l'Etat :

Taux horaire d'activité partielle > au plafond de prise en charge par l'Etat de 31,97€ (=  $70\% * 4,5 \text{ SMIC}$ )

Montant pris en charge =  $31,97 * \text{nbre d'heures ch\^om\^ees}$

Si majoration de l'indemnité par l'employeur = 15€ / heure ch\^om\^ee indemnisable (dans la limite de 100% du net)

Période d'AP avant le 1<sup>er</sup> mai :

Toute la majoration est soumise à CSG/CRDS comme l'indemnité principale

Période d'AP à compter du 1<sup>er</sup> mai :

Toute la majoration sera soumise à charges sociales comme du salaire car l'indemnité minimum est déjà supérieure à 31,97€ (3,15 SMIC)

# III. Articulation avec les arrêts de travail

## Les arrêts de travail pendant l'AP (jusqu'au 31/04/2020)

Réduction des  
horaires de  
travail



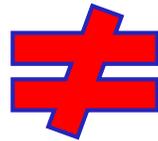
Les salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail pour

- **Arrêts de travail « classiques »** : maladie, AT, MP
- **Arrêts de travail « dérogatoires »**
  - **Isolement d'une personne « contact »**
  - **Garde d'enfants** (déclaration par l'employeur sur <https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>),
  - **Personne vulnérable** : protection du salarié dont l'état de santé le rend plus vulnérable au virus (prescrit par son médecin) – *femme enceinte, ALD*

# III. Articulation avec les arrêts de travail

**Les arrêts de travail pendant l'AP  
(jusqu'au 31/04/2020)**

Cessation totale  
du travail



**Les arrêts de travail pour garde d'enfants / isolement / personnes vulnérables doivent cesser.**

Si l'arrêt de travail est en cours au moment du déclenchement de l'AP :

- possibilité de notifier une cessation anticipée de l'arrêt;
- l'employeur peut attendre le terme de l'arrêt pour placer le salarié en AP.

Aucune prolongation ou aucun renouvellement de l'arrêt ne pourra être accordé.

# III. Articulation avec les arrêts de travail

**A compter du 01/05/2020**

et quelle que soit la date de début de l'arrêt de travail

**Personnes vulnérables** et salarié  
partageant le domicile d'une  
personne vulnérable

**Garde d'enfant**



**Bascule en activité partielle totale**

Nous attendons des précisions sur  
les conditions de cette bascule,

# III. Articulation avec les arrêts de travail

## Indemnisation des arrêts « dérogatoires »

- **Indemnisation par la sécurité sociale**
  - Pas de carence
- **Indemnisation par l'employeur**
  - Pas de carence tous les arrêts en cours au 12/03 ou ayant débuté après cette date et jusqu'au 31/05
  - Pas de condition d'ancienneté d'un an pour tous les arrêts en cours au 12/03 ou ayant débuté après cette date
  - Indemnisation : 90% de la rémunération brute du 12/03 au 30/04 (ensuite bascule en AP), **sauf dispositions de branche ou d'entreprise plus favorable**
  - Montant de l'indemnisation en cas d'AP

# III. Articulation avec les arrêts de travail

## Indemnisation des arrêts « classiques » / Dispositions dérogatoires temporaires :

- **Indemnisation par la sécurité sociale**
  - Pas de carence pour les arrêts ayant débuté à compter du 24/03/2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire
- **Indemnisation par l'employeur**
  - 3 jours de carence pour les arrêts ayant débuté entre le 12/03 et le 23/03
  - Pas de carence pour les arrêts ayant débuté à compter du 24/03/2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire
  - Pas de condition d'ancienneté d'un an pour tous les arrêts en cours au 12/03 ou ayant débuté après cette date
  - [Montant de l'indemnisation en cas d'AP](#)

# QUESTIONS

Aurélie ROCHE  
[ar@brl-avocats.com](mailto:ar@brl-avocats.com)  
06 46 07 20 33

Charlotte BREDON  
[chb@brl-avocats.com](mailto:chb@brl-avocats.com)  
06 11 75 33 54